



DEMANDE D'ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX PAR UN USAGER

Chaque demande d'accommodement est étudiée cas par cas,
en fonction du contexte au moment où la demande est formulée

L'intervenant prend connaissance de la demande d'accommodement
pour un motif religieux et remet à l'utilisateur le formulaire prévu à cet effet

L'intervenant transmet le formulaire au gestionnaire du secteur

Le gestionnaire évalue la demande

La demande satisfait les six conditions prévues aux lignes directrices

OUI

Entente avec le demandeur et mise en
place de la mesure d'accommodement par
le gestionnaire et les personnes visées

**Une copie du formulaire est transmise
à la responsable désignée (DQÉE)**

Entente avec le demandeur et mise en
place de la mesure d'accommodement par
le gestionnaire et les personnes visées

NON

Formulaire est transmis à la
responsable désignée (DQÉE)

Discussion entre la personne désignée,
le gestionnaire et le demandeur

Rejet de la demande et explications
des motifs au demandeur

Un accommodement pour motif religieux, c'est :

« ...la prise de mesures par un organisme pour éviter qu'une personne soit discriminée. Il sert à prévenir ou à corriger une situation qui porte atteinte aux droits ou aux libertés d'une personne en raison de sa religion. »

LIGNES DIRECTRICES SUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX

LES LIGNES DIRECTRICES PRÉSENTENT UNE DÉMARCHÉ D'ANALYSE PERMETTANT DE MIEUX ÉVALUER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX.

ÉTUDIÉE AU CAS PAR CAS, CHAQUE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT DOIT SATISFAIRE LES CONDITIONS SUIVANTES POUR ÊTRE ACCEPTÉE.

QU'EST-CE QU'UN ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX?

Un accommodement, c'est la prise de mesures par un organisme pour éviter qu'une personne soit discriminée.

Il sert à prévenir ou à corriger une situation qui porte atteinte aux droits ou aux libertés d'une personne en raison de caractéristiques personnelles énumérées à la Charte des droits et libertés de la personne, telle la religion.

Un accommodement pour un motif religieux consiste, par exemple, à :

- planifier des repas en tenant compte d'un régime alimentaire particulier;
- donner accès à un endroit pour prier;
- accorder un congé pour une fête religieuse;
- permettre à une personne de recevoir un service à visage couvert.

Les lignes directrices présentées ici s'appliquent seulement pour les demandes d'accommodement fondées sur la religion, auprès des organismes visés par la Loi.

1 La demande résulte de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour satisfaire cette condition, le demandeur doit démontrer :

- qu'il est traité différemment des autres usagers ou employés de l'organisme;
- que ce traitement différent est fondé sur sa religion;
- que ce traitement diffère de la privation de liberté ou d'un droit garanti par la Charte.

2 La demande est sérieuse.

Pour répondre à cette condition, la demande doit être fondée sur une conviction ou une pratique qui tire sa source d'une religion ou est en lien avec une religion.

Le demandeur doit croire sincèrement qu'il est obligé de se conformer à cette conviction ou cette pratique dans le cadre de sa foi. Ainsi, une demande frivolée ne remplirait pas cette condition.

3 L'accommodement demandé respecte :

- a) le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- b) le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination.

Pour satisfaire cette condition, l'accommodement doit notamment respecter le droit des autres usagers ou employés de l'organisme de ne pas subir de discrimination.

Ainsi, l'accommodement ne doit pas entraîner de discrimination qui serait fondée, par exemple, sur le sexe, la race, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou d'autres motifs interdits par la Charte.

4 L'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État.

Pour respecter cette condition, l'accommodement doit faire en sorte que l'État demeure neutre, c'est-à-dire notamment qu'il laisse à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire et qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance.

5 L'accommodement demandé est raisonnable.

Pour satisfaire cette condition, l'accommodement demandé ne doit pas imposer une contrainte excessive à l'organisme.

Pour évaluer cette condition, l'organisme doit tenir compte, entre autres :

- du respect des droits d'autrui;
- de la santé et de la sécurité des personnes;
- du bon fonctionnement de l'organisme et des coûts qui s'y rattachent.

Pour un organisme, une contrainte est excessive notamment si l'accommodement nuit, de façon importante :

- à sa prestation de services;
- à sa mission;
- à la qualité de ses services.

6 Le demandeur collabore à la recherche d'une solution satisfaisante et raisonnable.

Pour répondre à cette condition, le demandeur doit notamment :

- fournir à l'organisme les renseignements nécessaires au traitement de sa demande;
- faire des compromis pour limiter les contraintes que sa demande peut causer à l'organisme.

Lorsque la collaboration du demandeur est requise, son défaut de collaborer aura pour effet le rejet de sa demande.

WWW.JUSTICE.GOUV.QC.CA



CHAQUE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT EST ÉTUDIÉE AU CAS PAR CAS EN FONCTION DU CONTEXTE AU MOMENT OÙ LA DEMANDE EST FORMULÉE.